



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement de la zone d'activités économiques "les
grands Varays III" »
sur la commune de Vonnas (01)
(département de l'Ain)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6386-
N_6217

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-15 du 29 janvier 2026 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-021 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6386-N_6217, déposée complète par la communauté de communes de la Veyle (01) le 2 mars 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 mars 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 19 mars 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'Office français de la biodiversité (OFB) le 30 mars 2026 ;

Considérant que le projet consiste à aménager, sur la commune de Vonnas (01), une zone d'activités économiques (ZAE), en contiguïté des ZAE existantes des Grands Varays, cette nouvelle zone ayant vocation à accueillir des petites et moyennes entreprises sur des lots de taille variée (1 500 à 10 000 m²), le découpage des lots étant prévu pour être réalisé à la demande, en fonction des besoins des entreprises ;

Considérant que l'opération, soumise à permis d'aménager et déclaration au titre de la loi sur l'eau, sur un terrain d'assiette de 6,95 ha à destination de bâtiments dont la surface de plancher sera de 38 000 m², prévoit la viabilisation de l'emprise pour accueillir 10 à 25 entreprises (voiries, réseaux divers, allotissement, espaces publics et espaces verts), la réalisation de l'opération pouvant éventuellement être effectuée en plusieurs tranches. Les aménagements suivants sont prévus :

- deux nouvelles voiries, d'une largeur de chaussée de 6 m pour trafic poids-lourds ;
- une bande d'espaces verts de 3 m alternant avec des stationnements mutualisés en places végétalisées (pour VL en journée et pour PL en attente lors des fermetures des entreprises) ; les stationnements seront au nombre de 15 pour une surface totale de 247 m² ;
- le réaménagement de la rue Roland Garros, afin de créer un axe modes doux de 2,50 m de large et une continuité des parcours ;
- des espaces verts, au Sud de l'opération, complété par des aménagements paysagers ;
- une gestion des eaux pluviales, comprenant des noues de 6 m de large récoltant les eaux pluviales issues des espaces communs et des masses 1 et 2, qui assurent l'infiltration des pluies courantes, ainsi que la rétention des autres pluies ; sur la masse 3, les eaux pluviales seront gérées à la parcelle, par des ouvrages individuels, en partie infiltrant.

Considérant que l'opération présentée relève de la rubrique, 39.b) *opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m²*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein :
 - de la périphérie sud-est de la commune, en continuité de l'urbanisation existante, dans un secteur composé de terres agricoles cultivées ;
 - des zones 1AUxa et Ux ainsi que de l'orientation d'aménagement et d'orientation n°3 Grands Varays du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Veyle¹ ;
 - du périmètre d'une canalisation de transport de matières dangereuses (TMD) sur sa partie nord ;
- en dehors :
 - de tout périmètre d'inventaire ou de protection en matière de biodiversité ;
 - des zones réglementées du plan de prévention des risques (PPR) « inondations de la Veyle et de ses affluents » de la commune de Vonnas approuvé par arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 ;
 - de tout périmètre de protection au titre des articles L1321-2 et L1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
 - de tout périmètre de protection des monuments historiques (MH) et de leurs abords, d'un site patrimonial remarquable ou d'une zone de présomption de prescription archéologique ;

Considérant en matière d'artificialisation des sols que le projet implique la consommation de terres agricoles, qui sont planifiées dans le PLUi en vigueur ;

Considérant en matière de milieux naturels et de biodiversité :

- les six inventaires faune/flore réalisés d'avril à juillet 2022 qui ont conduit à l'observation de 91 espèces dont 19 sont protégées, quatre étant caractéristiques d'une zone humide et trois constituant des espèces exotiques envahissantes (EEE) ;
- les six sondages réalisés en octobre 2022 concluant à l'absence d'une zone humide ;
- la nature du secteur ;
 - correspondant majoritairement à une culture céréalière et sa situation, à proximité d'activités humaines, qui en font un habitat peu favorable à la nidification ou à l'alimentation de l'avifaune ;
 - comprenant deux habitats remarquables : l'alignement d'arbres têtards et le fossé ;

Considérant en matière d'eaux souterraines, potables, usées et pluviales :

- la réalisation de sondages en juillet 2025, sans que la nappe n'ait été rencontrée bien que des venues d'eau ont été constatées à – 2,3 m/TN, et les essais d'infiltration concluant à la très faible perméabilité du site, ne permettant pas d'envisager un système d'infiltration des eaux pluviales ;
- une consommation estimée d'eau potable entre 10 000 et 20 000 m³, soit un impact limité au regard de la ressource qui provient de 2 captages situés sur la commune de Sulignat : puits de Longes : 496 097 m³ et puits de Marmaran : 230 169 m³ ;
- des rejets d'eaux usées estimées à 70 équivalents-habitants (EH), compatible avec le raccordement du site à la station de traitement des eaux usées (Steu) de Vonnas d'une capacité nominale de 4 500 EH, pour une charge maximale entrante de 2 453 EH² ;

1– L'élaboration de ce PLUi a été approuvée le 22 mai 2023 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2022-ARA-AUPP-1192](#) du 4 novembre 2022.

Considérant en matière de risques naturels et technologiques :

- l'absence de prescription du PPR au regard de la zone qui sera aménagée par le projet ;
- la présence de la conduite de gaz dans la partie nord du terrain à aménager, dont les impacts sont limités de 5 à 10 m à ses abords immédiats ;

Considérant en matière de déplacements et d'émissions de gaz à effet de serre (GES) :

- une augmentation du trafic estimée entre 200 et 400 véhicules / jour ;
- le bilan carbone simplifié du projet qui conclut à un impact carbone :
 - de l'aménagement de la ZAE représentant à 1 440 TeCO₂ ;
 - des déplacements de véhicules représentant entre 688 et 1 376 TeCO₂/an, soit entre 34 400 à 68 800 TeCO₂ sur une période de 50 ans ;
 - des bâtiments d'activités à construire représentant entre 9 000 et 13 500 TeCO₂ (construction) et 8 000 à 12 000 TeCO₂ (exploitation sur 50 ans) ;
 - un total d'émissions initiales de 11 400 à 16 600 TeCO₂ et d'émissions sur 50 ans de 42 100 à 80 500 TeCO₂ ;

Considérant les mesures mises en œuvre permettant d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet :

- en matière d'artificialisation des sols, obliger à un minimum de 20 % de surfaces construites par lot dans un but de densifier ;
- en matière de milieux naturels et de biodiversité :
 - éviter les secteurs à enjeux, le projet n'impactant pas du tout les arbres têtards et le moins possible les fossés existants, seuls 2 busages étant nécessaires pour le passage des voiries qui impacteront alors le fossé et les accès sont tous imposés par l'intérieur de la zone pour éviter de multiplier les busages ;
 - créer des espaces verts en bordure des fossés existants, pour épaissir la zone favorable à la biodiversité et adapter un calendrier de travaux compatible avec les demandes de l'écologie : réalisation des travaux prévus en période automnale et hivernale 2026 ;
- en matière d'eaux pluviales :
 - gérer à la parcelle, pour la masse destinée aux grands terrains, par des cuves de récupération et de réutilisation obligatoires d'une part, et par un système de ruissellement direct vers la noue d'autre part ;
 - favoriser l'infiltration des eaux pluviales pour limiter les tuyaux et imposer des stationnements perméables obligatoires sur les lots ;
- en matière de risques technologiques, prendre en compte dans l'aménagement de la conduite de gaz, qui est clairement identifiée dans le plan de la zone à aménager et dont le respect fait l'objet d'un rappel dans le règlement du permis d'aménager ;
- en matière de mobilité, permettre les déplacements en modes actifs, par des aménagements réalisés dans les voies nouvelles, mais aussi sur la rue Roland Garros, cet axe assurant une continuité depuis la RD 80 jusqu'à l'intérieur de la zone, en créant les connexions manquantes ;
- en matière d'insertion paysagère, planter des haies arborées au pourtour de l'opération, qui limite les nuisances pour les riverains et assurent l'inclusion du projet dans le paysage, le règlement du permis d'aménager prévoyant que les acquéreurs devront en assurer l'entretien et ne devront ni les détruire, ni les arracher, ni les modifier ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage :

- de respecter la réglementation en vigueur en ce qui concerne les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les

2– D'après les données du dossier (cerfa p. 8) ; d'après le site de l'[assainissement collectif](#), en 2024, la Steu de Vonnas a présenté une charge maximale en entrée de 2 571 EH et elle est conforme en équipement et en performance.

obstacles éventuels aux circulations, afin de préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

- de prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires favorables au développement du moustique tigre et pour les supprimer le cas échéant ;
- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques³ ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 mis à jour le 22 février 2022 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosies dans le département de l'Ain⁴ ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Aménagement de la zone d'activités économiques "les grands Varays III", enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6386-N_6217, présenté par communauté de communes de la Veyle (01), concernant la commune de Vonnas (01) (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la Cheffe de pôle délégué AE

Carole
SEMICHON
carole.semi
chon

Signature
numérique de
Carole SEMICHON
carole.semichon
Date : 2026.04.03
09:01:38 +02'00'

3— Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

4— Voir le mémento et les fiches pour lutter contre l'ambrosie sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)